



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

feux de croisement

Question écrite n° 52716

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'expérimentation de l'allumage diurne des feux de croisement. En effet, outre les diverses critiques émises à l'encontre du projet (absence de distinction auto/moto, surconsommation de carburant et d'énergie avec accroissement du taux de pollution...), les aspects négatifs de la mesure seraient également mis en avant à travers des observations d'ordre technique se rapportant à l'installation de lampes au xénon sur les blocs optiques des véhicules récents. Selon les constructeurs, ces équipements auraient été conçus pour une durée de vie égale à celle du véhicule, calculée sur la base d'une fréquence d'utilisation conforme à celle du code de la route en vigueur. Or un usage intensif de l'allumage des feux de croisement impliquerait obligatoirement un changement plus fréquent des lampes. Parallèlement, les fabricants d'automobiles précisent dans leur notice que, compte tenu du risque d'électrocution, tout remplacement de lampe doit impérativement être effectué par un expert de la marque. Les boîtes d'ampoules disponibles à la vente ne contiendraient du reste pas de lampe au Xénon. Ainsi, confrontés à un problème soudain de défaillance d'éclairage suite à une utilisation abusive, mais obligatoire, et dans l'incapacité d'avoir accès au réseau (notamment la nuit), des millions d'automobilistes risqueraient de se trouver à l'avenir dans des situations difficiles, voire dangereuses ; ils devraient, de surcroît, inévitablement endosser le coût d'une prestation fournie par un garagiste et comportant l'immobilisation de leur véhicule. En conséquence, il demande au Gouvernement de prendre en compte de telles considérations avant d'envisager la validation du dispositif actuellement expérimenté.

Texte de la réponse

L'allumage diurne des feux de croisement a fait la preuve de son efficacité dans les pays qui l'ont rendu obligatoire. L'expérimentation menée en France depuis le 31 octobre 2004 n'a pas pour but de confirmer l'efficacité, en termes de sécurité routière, de cette mesure ; elle vise à identifier les problèmes pratiques que pourraient rencontrer les usagers, afin d'en tenir compte à l'avenir s'il était décidé de poursuivre l'expérimentation ou d'édicter une réglementation. Pour ce qui concerne le problème spécifique des lampes à décharge évoqué par l'honorable parlementaire, les industriels qui ont introduit cette innovation ont fait état du gain de consommation énergétique et de la longévité de ces lampes, deux aspects favorables à l'usage des feux de jour. Il est exclu qu'un usage intensif sur la durée de l'expérience se traduise par un nombre significatif de défaillances de ces lampes : elles sont utilisées depuis plusieurs années dans les pays qui ont rendu obligatoire l'usage des feux de jour et il n'a jamais été fait état de difficultés dans ce domaine. Enfin, des solutions techniques existent pour installer sur les véhicules des feux spécifiques, dits feux de jour, prévus par le règlement de Genève n° 87 qui a été accepté par l'Union européenne. Rien n'empêche aujourd'hui un constructeur de monter, sur les véhicules qu'il vend dans l'Union européenne, des feux homologués en application du règlement n° 87 et d'économiser en conséquence les lampes à décharge s'il l'estime judicieux.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52716

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9613

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1699